

Fiche 4 : l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement
pour toute opération exceptionnelle d'investissement

L'article L. 1611-9 du CGCT prévoit que, pour toute opération exceptionnelle d'investissement « dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret », une étude d'impact sur les dépenses de fonctionnement doit être jointe à la présentation du projet à l'assemblée délibérante.

L'article D. 1611-35 du CGCT précise ce seuil pour chaque niveau de collectivité, à partir duquel cette étude d'impact doit être établie.

- pour les communes et les EPCI dont la population est inférieure à 5 000 habitants, le seuil est fixé à 150 % des recettes réelles de fonctionnement,

- pour les communes et les EPCI dont la population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants, le seuil est fixé à 100 % des recettes réelles de fonctionnement,

- pour les communes et les EPCI dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants, le seuil est fixé à 75 % des recettes réelles de fonctionnement

- pour les communes et les EPCI dont la population est comprise entre 50 000 et 400 000 habitants, le seuil est fixé à 50 % des recettes réelles de fonctionnement ou 50 millions d'euros,

- pour les départements, le seuil est fixé à 25 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 100 millions d'euros.

L'étude doit porter sur les dépenses de l'ensemble des budgets, c'est-à-dire le budget principal ainsi que les budgets annexes.